

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° 1216

Objet : Règlement des aides de GENERIA à la sobriété énergétique des abonnés logement

Séance du Comité du **10 février 2025** sur convocation adressée aux membres le
28 janvier 2025

L'an deux mille-vingt-cinq le **10 février 2025 à 17h00**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Patricia PENTURE,
Messieurs Yves REVILLON, Robert BERNASCONI, Philippe POUTHE, Julien SAGE,
Vincent FRANCHI (arrivé à la question 2)

ABSENTES-EXCUSEES :

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président,
Madame Samia KASMI, Vice-Président,
Madame Stéphanie SOARES

A DONNE POUVOIR :

Madame Anne-Marie AMSELLEM à Monsieur Vincent FRANCHI

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles **L. 2121-17 et L. 2121-20** du **code général des collectivités territoriales**.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et L. 5751-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 du 14 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de chauffage urbain de la région de La Défense,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense conclue le 21 décembre 2001 avec ENERTHERM devenu depuis lors IDEX La Défense,

Vu la délibération n° 1168 du Comité syndical du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant n°13 à la concession IDEX La Défense définissant les modalités de relance de la cogénération de la centrale Noël Pons sur la saison de chauffe 2023-2024,

Vu la délibération n° 1183 du Comité syndical du 27 février 2024 approuvant l'avenant n°14 à la concession IDEX La Défense autorisant la valorisation de Certificats d'Economies d'Energie sur des opérations de renouvellement d'installations primaires et sur des travaux de raccordement aux réseaux,

Vu le rapport ci-joint,

Considérant que Les compétences du syndicat visent l'organisation du service public de chauffage urbain au sens de l'article L. 2224-38 du CGCT. GENERIA a pour compétence « *d'organiser et d'assurer le service public de chauffage urbain et de refroidissement urbain des immeubles construits et à construire dans les limites, a minima, du périmètre des OIN de La Défense et de Seine-Arche en vigueur, et, au-delà, selon le périmètre défini par ses membres* »,

Considérant que les statuts de GENERIA ne prévoient pas expressément la possibilité de verser des subventions aux abonnés logement, mais qu'ils n'excluent pas non plus cette possibilité,

Considérant que le *Titre III* des statuts traite des *dispositions financières et comptables* du syndicat et définit à l'Article 18 - *Autres conditions financières*, que « *Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts* »,

Considérant que GENERIA peut, en complément de sa mission statutaire normale rappelée précédemment, à savoir l'organisation du service public de chauffage urbain, mettre en place une activité accessoire qui permettra de réduire les consommations du réseau de chaleur urbain par une aide à l'optimisation des réseaux secondaires de chauffage des abonnés logement,

Considérant que cette activité accessoire permettra de participer à la protection de l'environnement, ce qui constitue un motif d'intérêt général.

Considérant le projet de règlement des aides de GENERIA à la sobriété énergétique de ses abonnés logement,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DELIBERE :

ARTICLE 1^{ER} :

APPROUVE les termes et les conditions du règlement des aides de GENERIA à la sobriété énergétique de ses abonnés logement.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ledit règlement, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

INDIQUE que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet de GENERIA.

Le Président

A blue ink signature of Jacques Kossowski, written in a cursive style.

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

Votes pour : 8

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **04 MARS 2025**

COMITE SYNDICAL DU 10 FEVRIER 2025

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N°2 – PROJET DE REGLEMENT DES AIDES DE GENERIA A LA SOBRIETE ENERGETIQUE DES ABONNES LOGEMENT

GENERIA souhaite, en complément de sa mission statutaire d'organisation et de suivi du service public de chauffage urbain et de refroidissement urbain du quartier de La Défense, mettre en place une activité accessoire via la création d'un fonds d'aide à la sobriété énergétique à destination des abonnés logement.

Ce fonds d'aide a pour objet l'optimisation des réseaux secondaires des abonnés logement pour réduire les consommations du réseau de chaleur urbain, s'inscrivant dans la participation à la protection de l'environnement, motif d'intérêt général.

Un point d'étape sur la mise en place du fonds d'aide à la sobriété énergétique de GENERIA a été présenté pour information lors du comité syndical du 19 décembre 2024.

Il était convenu de présenter le projet de règlement des aides lors du comité syndical du 10 février 2025.

Le préambule du projet de règlement rappelle les statuts du syndicat, précise la création du « fonds d'aide à la sobriété énergétique » dans le cadre d'une activité accessoire, définit les prestations intellectuelles et les travaux et équipements éligibles à cette aide ; et présente les modalités de financement du fonds.

L'article 1 définit l'objet et les principes qui régissent le règlement, notamment le conditionnement des aides aux travaux à la réalisation d'études préalables, la complémentarité et la non-redondance des aides de GENERIA avec d'autres aides publiques et le plafonnement de ces aides ; et enfin les modalités de réalisation des prestations intellectuelles et des travaux et équipements sur le réseau secondaire de distribution de chaleur.

L'article 2 définit les bénéficiaires de l'aide, à savoir les copropriétés à usage majoritaire d'habitation privée (au moins 75%), abonnées des réseaux de chaleur de GENERIA.

L'article 3 concerne la nature et le montant des aides.

- Il définit le contenu des **prestations intellectuelles** concernées par l'aide : les audits et études thermiques et dynamiques sur les réseaux secondaires, le suivi des performances post travaux et l'accompagnement à la passation de contrats d'exploitation et de maintenance dans une optique de performance énergétique.

Il définit le montant de l'aide, correspondant à 80% du coût TTC de la prestation, plafonné à :

- 20 000 € les audits et études thermiques et dynamiques,
- 3000 € le suivi des performances post travaux et l'accompagnement à la passation de contrats d'exploitation et de maintenance dans une optique de performance énergétique.

Il définit deux modalités contractuelles possibles pour la réalisation de ces prestations intellectuelles :

- Modalité 1 : par un ou plusieurs prestataires missionnés par GENERIA dans le cadre de son accord-cadre de prestations de services à bons de commande ;
- Modalité 2 : par un prestataire retenu par l'abonné sur la base d'un cahier des charges fourni par GENERIA.

Il définit les cumuls possibles et l'expiration pour chacune des aides.

- Il définit que **les travaux et équipements** préconisés et justifiés par des audits et études thermiques et dynamiques sont éligibles aux aides de GENERIA

Il définit que GENERIA participe au financement du programme de travaux et équipements en apportant une aide financière à hauteur de 50% du montant total des travaux et équipements réalisés, pour un montant maximum plafonné à 40 000€ par abonné.

Il définit que la maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le propriétaire du réseau secondaire et que ce dernier peut déposer plusieurs demandes d'aides dans la limite d'un montant maximum cumulé de 40 000 €.

- Il définit que **le budget alloué à ce fond est voté annuellement par le comité syndical** et que si GENERIA ne peut satisfaire toutes les demandes, alors l'octroi des aides sera réalisé par ordre chronologique de réception des demandes d'aides complètes jusqu'à l'atteinte du budget alloué.

L'article 4 concerne les modalités de l'aide pour les prestations intellectuelles

- Il décrit dans un article 4.1 les procédures de demande et d'attribution de l'aide de GENERIA pour les deux modalités contractuelles possibles :
 - Recours à un prestataire missionné par GENERIA dans le cadre de son accord-cadre de prestations de services à bons de commande,
 - Recrutement d'un prestataire par l'abonné sur la base du cahier des charges fourni par GENERIA.
- Il décrit dans un article 4.2 les procédures d'acquittement des participations financières selon les modalités contractuelles retenues :
 - L'acquittement de la participation financière de l'abonné pour une prestation réalisée par un prestataire missionné par GENERIA dans le cadre de son accord-cadre de prestations de services à bons de commande,
 - La demande de versement de l'aide de GENERIA pour une prestation rémunérée par l'abonné

L'article 5 concerne les modalités de l'aide pour les travaux et équipements sur le réseau secondaire

- Il décrit dans un article 5.1 la procédure de demande et d'attribution de l'aide de GENERIA
- Il décrit dans un article 5.2 la procédure de demande de versement de l'aide de GENERIA.

L'article 6 concerne l'effectivité de l'aide de GENERIA

- Il stipule que les aides seront applicables à compter de la transmission du règlement au contrôle de légalité,
- Il précise que les aides ne sont pas rétroactives,
- Il précise que les projets peuvent avoir été initiés avant l'adoption du règlement mais ne peuvent pas être réalisés,
- Il mentionne que le règlement est susceptible d'être adapté en fonction des évolutions des autres aides à la rénovation énergétique, compte tenu du principe de non-redondance et de complémentarité des aides de GENERIA

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet de règlement des aides de GENERIA à la sobriété énergétique de ses abonnés logement et d'autoriser le Président à le signer.